



Bd du Jardin Botanique 50 b° 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Marie Meunier
Présidente du CPAS de Mons
Rue de Bouzanton, 1
7000 Mons

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 5

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC-CLI/2022

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

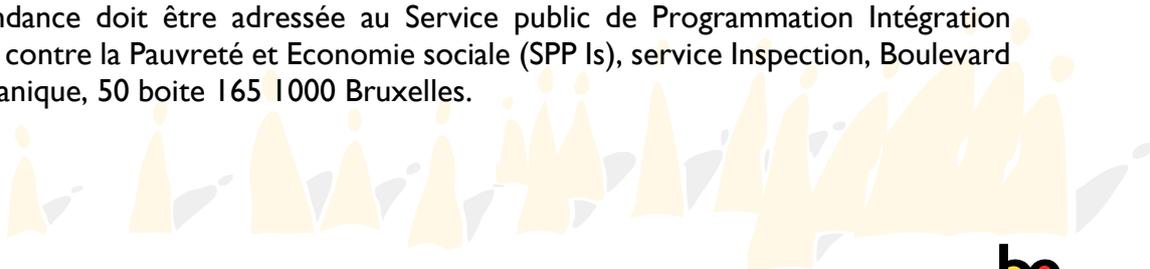
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 16, 17, 23, 24, 25, 30 et 31 mai et les 1, 2, 3 et 24 juin.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le site internet du SPP Is à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2020	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2020	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2021	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
	Prime temporaire COVID	2020	Annexe 4 : contrôle de la subvention, AR du n° 47 du 26 juin 2020 en vue de l'octroi d'une prime temporaire
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique		Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2020	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Le courriel reprenant les pièces pour préparation a été envoyé à votre CPAS en date du 04/04/2022.

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Notifications :

Les notifications des décisions de révision et/ou de refus de la période contrôlée sont pour la plupart inexistantes et/ou formulées de manière incomplète. Le libellé d'octroi « frais médicaux et pharmaceutiques dans le cadre de l'aide médicale urgente » a souvent été constaté, celui-ci n'est pas suffisant. Les notifications doivent contenir au minimum les informations suivantes :

- Durée de la prise en charge ;
- Mention du type de frais pris en charge ;
- Mention de la carte MEDIPRIMA si d'application + période de validité ;
- Prise en charge ou non de la part patient personnelle.

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Aucune remarque n'a été formulée concernant cette matière.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

L'enquête auprès des débiteurs alimentaires :

Il a été constaté que l'enquête auprès des débiteurs d'aliments n'est pas toujours réalisée par les assistants sociaux : lorsque celle-ci est obligatoire (voir article 26 de la loi du 26/05/2002) elle doit être réalisée et une décision en la matière doit être prise par le CSSS et non par l'assistante sociale et être notifiée au demandeur. En outre, la décision de non-récupération prise en CSSS relative à l'enquête des débiteurs alimentaires n'est pas notifiée au demandeur.

Bilan social :

Lors de l'inspection menée en 2017, 2019 et 2021, il avait été rappelé à vos services l'importance de faire un bilan social avec le bénéficiaire. L'inspection avait pris en compte les rapports sociaux qui pour la plupart étaient de qualité. A ce jour, l'inspection n'a pu constater d'évolution quant à la mise en place de ce bilan social.

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Point d'attention :

Le rapport d'enquête sociale relatif à une décision DIS doit être établi exclusivement par un travailleur social tel que désigné à l'article 5 de l'AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, et doit être rédigé avant la prise de décision par le Conseil de l'Action Sociale (ou CSSS). Afin de pouvoir constater le respect de ces deux obligations, il est nécessaire que les rapports sociaux soient signés par leur auteur et datés. Si le rapport est présenté sous la seule forme électronique sans possibilité de signature, le CPAS doit pouvoir prouver qu'il s'agit bien du travailleur social en charge du dossier qui a réalisé l'enquête sociale.

Objectifs de l'utilisateur déterminés dans le PIIS :

Les objectifs repris dans le PIIS sont encore peu personnalisés, ils devraient être plus développés.

Pour les étudiants, les objectifs repris dans le PIIS concernent souvent uniquement l'aspect des études. L'inspectrice vous conseille d'intégrer et de planifier dans le temps tous les objectifs liés aux besoins des étudiants s'ils existent (exemples : l'éventuelle recherche de logement, une aide à la gestion budgétaire, ...) en plus du suivi des études en vue de rendre ces objectifs plus atteignables par la personne. Il est conseillé de scinder les objectifs en fixant des délais raisonnables pour atteindre ces différents objectifs et en les priorisant.

Point d'attention : l'inspection a pu constater que pour certains dossiers le PIIS était signé au moment de la demande du DIS. Pour rappel, votre centre dispose de 3 mois à dater de la prise de décision pour la rédaction du PIIS.

En outre, établir un PIIS sans savoir si la personne remplit les conditions du DIS n'est pas tr

Les évaluations des PIIS :

Il a été constaté que celles-ci n'étaient pas toujours présentes dans les dossiers. Il a été rappelé lors de l'inspection l'importance de ces évaluations qui sont obligatoires au minimum 3x/an.

Philosophie du Sans-abrisme afin de prétendre à un taux isolé :

Lorsqu'une personne est accueillie provisoirement et temporairement par un membre de sa famille ou par un ami et qu'elle cohabite avec cette personne pour une durée limitée, elle est alors considérée comme étant sans-abri. Le bénéficiaire peut alors prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 2 (isolé) s'il a conclu un PIIS. Le contenu du PIIS portera notamment sur les démarches que l'intéressé doit entreprendre avec l'aide du CPAS en vue de perdre son statut de sans-abri (*L'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant*).

Attention, un sans-abri qui vit seul a également droit à un revenu d'intégration de catégorie 2 (isolé), même s'il n'a pas conclu de PIIS (par exemple, l'intéressé vit dans la rue).

En effet, l'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé, a droit au montant de la catégorie « personne isolée ». Les conditions stipulent qu'il doit s'agir d'une personne « sans-abri », avec qui un projet individualisé d'intégration sociale a effectivement été conclu, sans distinction que la personne ait moins de 25 ans ou plus de 25 ans.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Comme lors des années précédentes, l'inspectrice a constaté que vos services ne remboursent toujours pas à l'état la subvention afférente aux recettes sur bénéficiaires réalisées au cours d'une année comptable mais attendent la visite annuelle de l'inspection pour que cette régularisation soit effectuée. Les comptes présentés à l'inspection sont transparents et permettent d'identifier facilement les subventions à récupérer.

Votre Centre a assurer que dès la mise en distribution complète du programme Sociabili, les formulaires de remboursement seront envoyés auprès de notre SPP IS.

Traitement des clignotants BCSS

Aucune remarque n'a été formulée concernant cette matière.

5. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

5.1 Evolution suite au précédent contrôle

Lors de la précédente inspection relative au contrôle de la Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux et du droit à l'intégration sociale, les recommandations et/ou remarques qui avaient été formulées étaient basées sur plusieurs points : les notifications, le bilan social et l'enquête auprès des débiteurs alimentaires. Ces différents points ont à nouveau fait l'objet de remarques et/ou recommandations lors de l'actuelle inspection.

5.2 Débriefing

De façon générale, l'inspectrice tient à mettre en exergue le travail réalisé par vos services. Ceux-ci sont toujours à l'écoute et réactifs par rapport aux remarques et recommandations de l'inspection.

A l'issue des contrôles, un débriefing a été réalisé avec plusieurs de vos collaborateurs; à cette occasion, les remarques et recommandations émises ci-dessus ont été formulées verbalement.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2020	Cf. annexe 2	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2021	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2020	Cf. annexe 4	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2021	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2020	581.164,56€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Traitement des clignotants BCSS	Année 2020	Cf. annexe n°7	Par nos services	Sur l'état mensuel 06/2022

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La responsable du service inspection

Bérengère STEPPÉ